

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 02 156

Mis en ligne le 19/02/2025.

**AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3° GROUPE POUR LE
HANDBALL CLUB LOURDAIS À L'OCCASION DE RENCONTRES SPORTIVES ORGANISÉES PAR LE
CLUB LE DIMANCHE 23 FÉVRIER 2025.**

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-18 et L2212-2,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L3335-4 et L3334-2,

Vu l'arrêté préfectoral n° 65 2024 06 04 00005 du 04 juin 2024 modifié portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté n°2020_10_626 du 14 octobre 2020 modificatif de l'arrêté n°2020_07_412 du 29 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ERNANDEZ,

Vu la demande formulée le 03 février 2025 par Monsieur Cyrille CARILLO en qualité de président de l'association « Handball Club Lourdaï » dont le siège social est situé à Lourdes (Hautes-Pyrénées) 31 chemin de Sarsan à Lézignan, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à LOURDES, dans l'enceinte du Palais des Sports François Abadie, à l'occasion de rencontres sportives organisées par le club le dimanche 23 février 2025,

Considérant que la vente des bouteilles en verre peut engendrer des troubles à l'ordre public,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur Cyrille CARILLO en qualité de président de l'association « Handball Club Lourdaï » dont le siège social est situé à Lourdes (Hautes-Pyrénées) 31 chemin de Sarsan à Lézignan, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à LOURDES, dans l'enceinte du Palais des Sports François Abadie, à l'occasion de rencontres sportives organisées par le club

- Le dimanche 23 février 2025 de 08h30 à 22h30.

ARTICLE 2

Cet arrêté porte à 1 le nombre d'autorisations annuelles sur un maximum de 10 conformément à la réglementation en vigueur,

ARTICLE 3

Interdiction lui est faite de servir des boissons conditionnées dans des bouteilles en verre.

ARTICLE 4

Monsieur Cyrille CARILLO devra veiller au respect des textes en vigueur ainsi qu'à la protection des mineurs contre l'alcoolisme conformément à l'article L3342-1 du code de la santé publique. Il devra observer le respect de la sécurité et de la tranquillité publiques et le respect des recommandations sanitaires.

ARTICLE 5

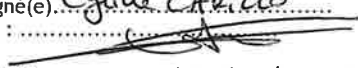
Madame la Directrice des Services, Madame le Chef de la police municipale de Lourdes, Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de police de Lourdes, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 10 février 2025

Par délégation du Maire,



Philippe ERNANDEZ
Premier Adjoint

Notifié le 17/02/2025
☐ Par courrier recommandé envoyé le
☒ Par remise en main propre
☐ Par mail envoyé le
Je soussigné(e) Cyrille CARILLO
Signature : 
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey - 64000 PAU dans un délai de deux mois.